

N° 397904

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

OFFICE NATIONAL
D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MEDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGENES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES
c/ M. et Mme [REDACTED]

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

Mme Dominique Chelle
Rapporteur

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Séance du 1er décembre 2016
Lecture du 23 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. et Mme [REDACTED] ont demandé au tribunal administratif de Grenoble de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) la réparation des conséquences dommageables des interventions subies par M. [REDACTED] entre le 18 janvier et le 15 février 2008 au centre hospitalier universitaire de Grenoble. Par un jugement n°1100211 du 4 avril 2014, le tribunal administratif a condamné l'ONIAM à verser à M. [REDACTED] la somme de 201 682 euros et à Mme [REDACTED] la somme de 3 000 euros.

Par un arrêt n° 14LY01784, 14LY01795 du 12 janvier 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par l'ONIAM et a partiellement fait droit à l'appel incident de M. [REDACTED] en portant l'indemnité due par l'ONIAM à celui-ci à 250 547,24 euros.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mars et 14 juin 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'ONIAM demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Chelle, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'ONIAM.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, l'ONIAM soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit en jugeant que les proches de la victime vivante d'une infection nosocomiale indemnisée sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique pouvaient être indemnisés pour leur propre préjudice, alors que le II de l'article L. 1142-1 du même code exclut l'indemnisation des ayants droit lorsque le patient est en vie ;

3. Considérant que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'ONIAM n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Copie en sera adressée à M. et Mme [REDACTED].